

*Jeux olympiques***ORDRES INSCRITS AU NOM DU
GOUVERNEMENT**

[Traduction]

LA LOI SUR LES JEUX OLYMPIQUES DE 1976

MODIFICATION PRÉVOYANT L'ÉMISSION DE PIÈCES D'OR

La Chambre reprend l'étude, interrompue le mardi 8 juillet, du bill C-63, tendant à modifier la loi sur les Jeux olympiques de 1976, dont le comité permanent des prévisions budgétaires en général a fait rapport sans propositions d'amendement.

M. l'Orateur: A l'ordre. Sauf erreur, le rappel au Règlement soulevé à propos de la motion n° 3 doit être reporté à la fin de la discussion portant sur la motion n° 4. C'est aux honorables députés de décider si nous allons discuter du rappel au Règlement visant la motion n° 3 ou bien attendre la fin du débat sur la motion n° 4. La Chambre consent-elle à ce que nous débattions d'abord la motion n° 4?

M. Stanfield: Monsieur l'Orateur, je croyais que les motions recevables seraient mises aux voix immédiatement, l'une après l'autre, et que c'est seulement après que la décision concernant la motion n° 3 serait rendue. C'est ce que je croyais, mais je peux me tromper.

M. l'Orateur: En attendant, peut-être serait-il plus rapide de poursuivre le débat de la motion n° 4, ou bien est-il terminé?

M. Baldwin: Monsieur l'Orateur, mon chef a présenté une proposition en pensant ou en espérant qu'une décision favorable à la motion n° 3 nous aurait permis d'en disposer en même temps que les autres motions. Si la présidence estime que les amendements à l'étape du rapport doivent faire l'objet de deux votes, cela nous convient. Mais si la présidence est d'avis qu'il doit y avoir un seul vote, peut-être serait-il souhaitable de disposer du rappel au Règlement relativement à la motion n° 3 avant de voter. C'est à la présidence de décider. Sans doute a-t-elle déjà une idée de ce qu'elle se propose de faire au sujet de la motion.

M. l'Orateur: Je pourrais déclarer, en premier lieu, que la présidence a de sérieuses réserves sur la recevabilité de la motion étant donné qu'à prime abord, elle semble dépasser le cadre de la loi et vouloir en modifier une autre. Ce n'est ni la meilleure ni la façon appropriée d'atteindre un objectif valable. C'est ce que la présidence croit à première vue, mais je suis disposé à entendre le point de vue des députés qui voudraient m'éclairer. Naturellement, pour respecter la procédure, il faudra disposer de la motion n° 3 avant de procéder aux mises aux voix.

M. Baker (Grenville-Carleton): Dans ce cas, monsieur l'Orateur, je voudrais tenter de vous faire changer d'avis au sujet de la motion n° 3. Je m'appuie sur l'article 2 de la Déclaration canadienne des droits et sur le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement. En toute déférence, je crois d'après ces sources que la Déclaration canadienne des droits est toujours en jeu et qu'elle a toujours rapport à tout projet de loi. Il en est ainsi à moins qu'il ne soit expressément stipulé dans une loi du Parlement que la Déclaration canadienne des droits ne doit pas s'appliquer.

[M. Yewchuk.]

● (1210)

Je présume que le ministre de la Justice a examiné le bill de la façon habituelle et que, sur réception de deux exemplaires du greffier, il a attesté qu'il n'est pas contraire à la Déclaration des droits. Je dis que je présume, car le bill ne renferme pas de disposition précisant que la Déclaration des droits ne doit pas s'appliquer et le ministre de la Justice n'a pas indiqué à la Chambre que le bill va à l'encontre de la Déclaration des droits. Cette dernière doit donc être considérée comme partie intégrante du bill, à mon avis.

D'après l'article 2 de la Déclaration des droits, il doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas abroger la Déclaration des droits. Les députés doivent s'en souvenir en étudiant les dispositions de la mesure dont nous sommes saisis. Ils doivent aussi s'en souvenir en votant sur la question. Comment alors peut-on considérer une proposition d'amendement portant sur la Déclaration des droits comme non pertinente?

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Le député peut ne pas avoir bien saisi de quoi il s'agit, et peut-être puis-je l'éclairer. Il parle des quelques premières lignes de l'amendement proposé qui dit en fait que la Déclaration canadienne des droits s'applique à ce bill. C'est peut-être superflu, mais cela ne le rend pas nécessairement inacceptable du point de vue de la procédure. Ce qui me tracasse, c'est que l'amendement interprète ensuite le libellé de la Déclaration des droits en disant qu'aux fins d'un certain paragraphe les termes «l'application régulière de la loi» figurant dans la Déclaration des droits doivent avoir une signification donnée. Autrement dit, on interprète la Déclaration canadienne des droits dans un amendement au bill dont nous sommes saisis. Voilà le problème.

M. Baker (Grenville-Carleton): J'y arrivais, monsieur l'Orateur. Les termes «l'application régulière de la loi» mentionnés à l'alinéa 1a) peuvent être interprétés comme signifiant les pouvoirs législatif et judiciaire. Si le pouvoir législatif est compris dans les termes «l'application régulière de la loi», alors une violation de la Déclaration canadienne des droits dans le bill n'est pas une violation de la Déclaration canadienne des droits quand le bill sera adopté et deviendra ainsi l'application régulière de la loi. Personne, monsieur l'Orateur, même pas vous, ne peut rendre une décision qui soit une opinion juridique. Sauf votre respect, je ne peux donc pas savoir, tant qu'un tribunal n'aura pas tranché la question, s'il s'agit d'une interprétation juste de l'expression «l'application régulière de la loi» utilisée dans la Déclaration canadienne des droits, qui, selon moi, fait partie du projet de loi. Voilà mon avis sur la question que Votre Honneur a soulevée.

Par la même occasion, j'aimerais aborder une autre question qui a trait à l'article 4 du projet de loi concernant les marques de commerce. Je pense qu'on devrait abandonner cette question. A mon avis, Votre Honneur, cette partie du projet de loi est irrecevable et contrevient à l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et à l'article 62 du Règlement. Ces deux articles interdisent de déposer d'un projet de loi affectant des deniers publics levant une taxe ou un impôt, lorsque ce bill n'a pas été recommandé à la Chambre par un message de Son Excellence. Je ne répéterai pas le message relatif à ce projet de loi, mais je demande à Votre Honneur de prendre note qu'il concerne l'émission de pièces d'or olympiques et la fixation du prix de vente en fonction du cours de l'or.